ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

013676000015072

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 04 NOVEMBRE 2025

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusé :
Denis LACAVE, Conseiller.
Absents pour ce point :
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Vincent WAUTHOZ, Alain CLAUDOT, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Halil YEDIKAPI, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 5. DÉCISION DE RÉVISION DU SCHÉMA DE STRUCTURE COMMUNAL 2013 VERS UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL GLOBAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (SDT) entré en vigueur le 01/08/2024 ;

Considérant que les objectifs du CoDT, sont d'assurer un développement durable et attractif du territoire (dans le respect de l'optimisation spatiale), que la Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement ;

Considérant que la Commune désire disposer d'un outil planologique, permettant d'adapter les dispositions du Schéma de Développement Territorial relatives aux centralités aux réalités de son territoire ;

Vu que l'ancien Schéma de Structure Communal (SSC) approuvé en 2013 devenu Schéma de Développement Communal (SDC) n'adopte pas, en autre, de partie relative à l'optimisation spatiale ;

Considérant que le SDC est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal." ;

Considérant que la procédure relative au SDC est visée par les articles D.II.12 et D.II.13 du CoDT ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du Schéma de développement du territoire (SDT), les Communes disposent de 6 ans pour élaborer/réviser leur schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités, leurs trajectoires et leurs mesures guidant l'urbanisation dans l'optique de l'optimisation spatiale ;

Considérant que la centralité, telle que représentée sous forme de « nuage » dans le SDT, apparaît trop imprécise, qu'elle ne tient pas compte de l'existence éventuelle de pôles excentrés sur le territoire communal, tels que Saint-Mard ou Ethe, et qu'il conviendra d'affiner ces données dans le cadre de l'élaboration du SDC ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX est chargée par la Région Wallonne de réaliser un diagnostic territorial pour toutes les communes de la province de Luxembourg (réception d'un document provisoire en juillet 2025) ;

Considérant que la volonté du Conseil Communal est de réviser globalement son SSC afin de prendre en compte à minima les structures bâtie et paysagère, les réseaux de communication et de transport et l'infrastructure verte ;

Considérant qu'un cahier des charges doit être établi en vue de désigner un bureau d'études agréé pour réviser le SDC ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie à réaliser un modèle de cahier des charges utilisables pour toutes les Communes wallonnes ;

Vu le courrier de l'intercommunal IDELUX repris en annexe en date du 19 juin 2025 concernant le lancement d'une ligne de métier d'auteurs de projets de Schémas de développement communaux ;

Considérant qu'il est difficile d'évaluer le montant et que la Direction de l'aménagement Local n'a malheureusement pas de fourchette de prix à transmettre, que certaines communes ont émis les budgets suivants : entre 111 500 et 180 000 euros HTVA et hors rapport d'incidences environnementales ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT, la révision d'un SDC global donne lieu à une subvention de 60% du montant TVAC (plafonné à maximum 60.000,00 euros) ;

Considérant qu'il est difficile d'évaluer le montant pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales mais que certaines communes ont émis les budgets suivants : entre 80 000 et 120 000 euros HTVA ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.12-3 du CoDT, l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales donne lieu à une subvention de 60 % du montant TVAC (plafonné à maximum 16.000,00 euros) ;

Considérant qu'il appartiendra à un prochain Conseil communal d'approuver un budget extraordinaire pour l'exercice 2026 pour la révision du SSC (Schéma de structure communal) devenu SDC (Schéma de développement communal) et pour le RIE (rapport sur les incidences environnementales) ;

Considérant qu'il appartiendra par la suite à un prochain Conseil communal d'approuver les cahiers des charges (SDC et RIE) ;

Pour tous les motifs précités,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 - de réviser totalement le Schéma de Structure Communal approuvé en 2013 vers un Schéma de Développement Communal (SDC) global.

Article 2 - de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour la révision globale du SDC (à faire approuver par un prochain Conseil communal).

Article 3 - Suite à la décision du Conseil Communal d'informer de la présente décision :

- le Fonctionnaire délégué ;
- le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local ;
- le Directeur financier de la commune.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) L. BALTUS

Pour extrait conforme,
Virton, le 07 -11- 2025

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -